

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « sécurité sociale »

CSSSS/16/147

DÉLIBÉRATION N° 16/066 DU 5 JUILLET 2016 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DU RÉSEAU DE LA SÉCURITÉ SOCIALE PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (BCSS) ET L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (INASTI) AU DÉPARTEMENT FLAMAND "WERK EN SOCIALE ECONOMIE" (DWSE) POUR L'EXÉCUTION DE SES MISSIONS RELATIVES AUX CARTES PROFESSIONNELLES ET AUX PERMIS DE TRAVAIL/AUTORISATIONS D'OCCUPATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du département "Werk en Sociale Economie" (Emploi et Économie sociale) du 8 juin 2016;

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 juin 2016;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Tout étranger qui souhaite exercer, sur le territoire belge, une activité professionnelle indépendante, en quelque qualité que ce soit, doit être titulaire d'une carte professionnelle en vertu de l'article 1er de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes*. Cette carte comporte l'autorisation obligatoire pour exercer une activité indépendante

spécifique en Belgique en tant qu'étranger, sous une qualité déterminée, pour une période déterminée.

2. Tous les travailleurs salariés de nationalité étrangère qui exercent un travail salarié en Belgique et tous les employeurs qui occupent des travailleurs salariés étrangers en Belgique doivent disposer respectivement d'un permis de travail et d'une autorisation d'occupation en vertu des articles 4 et 5 de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers*.
3. Suite à la sixième réforme de l'Etat, la compétence réglementaire pour les cartes professionnelles et les permis de travail / autorisations d'occupation a été transférée aux régions (les autorités fédérales conservent une compétence réglementaire résiduelle). En Flandre, les deux matières ont été confiées au département "Werk en Sociale Economie" (DSWE). Le contrôle - régi en ce qui concerne les cartes professionnelles par la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et par l'arrêté royal du 2 août 1985 *portant exécution de la loi du 19 février 1965 relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et en ce qui concerne les permis de travail / autorisations d'occupation par la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et par l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers* - est exercé par les inspecteurs du service "Toezicht en Handhaving" du DWSE et s'effectue conformément aux dispositions du décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*.
4. En vue d'un traitement administratif et d'un contrôle plus efficaces des demandes relatives aux activités professionnelles d'étrangers en Belgique, le DWSE souhaite obtenir accès au registre national des personnes physiques (Service public fédéral Intérieur) et aux registres Banque Carrefour (Banque Carrefour de la sécurité sociale) ainsi qu'au répertoire général des travailleurs indépendants (Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants). Cet accès se déroulerait à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.

B. BANQUES DE DONNEES CONCERNEES

Le registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

5. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques*, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.

6. Pour la réalisation de ses missions relatives à l'octroi de cartes professionnelles et de permis de travail / autorisations d'occupation, le DWSE a déjà accès au registre national des personnes physiques, respectivement conformément à la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 47/2015 du 29 juillet 2015 et à l'arrêté royal du 29 juin 1993 et conformément aux délibérations du Comité sectoriel du Registre national n° 4/2008 du 10 décembre 2008, n° 58/2010 de décembre 2010 et n° 80/2012 du 17 octobre 2012.
7. Pour le traitement administratif des demandes d'obtention des documents précités, le DWSE souhaite également un accès permanent aux registres Banque Carrefour. Dans sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles satisfont aux conditions fixées. Dans la mesure où le DWSE est autorisé à avoir accès au registre national des personnes physiques, il peut, selon le Comité sectoriel, aussi accéder aux registres Banque Carrefour, à condition qu'il respecte les principes fixés dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012. Les données à caractère personnel des registres Banque Carrefour seraient notamment utilisées afin d'identifier les parties concernées de manière univoque, d'analyser correctement la recevabilité des demandes et de contrôler la durée de validité des documents fournis.
8. Pour le contrôle des activités indépendantes d'étrangers en Belgique (le système des cartes professionnelles), le service "Toezicht en Handhaving" n'a pas encore accès au registre national des personnes physiques, mais en vue d'un contrôle efficace du respect de la réglementation, d'un traitement correct des constatations, de la préparation des décisions et de l'imposition de sanctions administratives, il a sollicité cet accès au Comité sectoriel du Registre national. Pour le contrôle de l'occupation de travailleurs salariés étrangers en Belgique (système des permis de travail / autorisations d'occupation), le service "Toezicht en Handhaving" a été autorisé, par les délibérations du Comité sectoriel du Registre national n° 11/2009 du 18 février 2009 et n° 38/2012 du 9 mai 2012, à accéder au registre national des personnes physiques. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est d'accord que le service "Toezicht en Handhaving" obtienne également accès aux registres Banque Carrefour dans le cadre de ses missions relatives aux cartes professionnelles (dès qu'il aura obtenu pour cette finalité l'autorisation du Comité sectoriel du Registre national d'accéder au registre national des personnes physiques) et dans le cadre de ses missions relatives aux permis de travail / autorisations d'occupation (par analogie avec l'accès au registre national des personnes physiques accordé par le Comité sectoriel du registre national). Le service "Toezicht en Handhaving" est lui aussi tenu de respecter les principes contenus dans la délibération précitée n° 12/13 du 6 mars 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le répertoire général des travailleurs indépendants

9. Le répertoire général des travailleurs indépendants (RGTI) est géré par l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI) et constitue le répertoire des références sectoriel du secteur des indépendants. Outre quelques données administratives (telles que le numéro, la date de création du message électronique et la date d'enregistrement), il contient les données à caractère personnel suivantes nécessaires à l'INASTI, aux caisses d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et à la Direction générale Travailleurs indépendants du Service public fédéral Sécurité sociale pour l'exécution de leurs missions : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, la date de début et de fin de l'activité indépendante, l'identité de la caisse d'assurances sociales (numéro d'identification et numéro d'entreprise), la date de signature de la nouvelle affiliation, la catégorie de cotisation, la date de modification de la catégorie de cotisation et la décision de l'INASTI en matière d'assimilation.
10. L'accès au répertoire RGTI permettrait à la DWSE de remplir ses tâches de contrôle et de maintien de la réglementation applicable et à accorder les documents précités de manière efficace.
11. En ce qui concerne les tâches et missions relatives au contrôle et au respect de la réglementation relative aux cartes professionnelles (et l'éventuelle prolongation), il est fait référence au projet de décret *portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale*, qui dispose que la surveillance et le contrôle de l'exécution de la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et de ses arrêtés d'exécution se déroulent conformément au décret du 30 avril 2004 *portant uniformisation des dispositions de contrôle, de sanction et pénales reprises dans la réglementation des matières de législation sociale qui relèvent de la compétence de la Communauté flamande et de la Région flamande*. Les étrangers qui obtiennent ou possèdent une carte professionnelle de manière frauduleuse ou qui ont sciemment négligé ou refusé de faire les déclarations nécessaires de sorte à obtenir ou maintenir à tort une carte professionnelle sont punissables d'une peine de prison et d'une amende pénale. Les données à caractère personnel du répertoire RGTI permettront au DWSE de contrôler le respect de la réglementation en vigueur. L'octroi des cartes professionnelles (et la prolongation éventuelle) est régi par la loi du 19 février 1965 *relative à l'exercice, par les étrangers, des activités professionnelles indépendantes* et les arrêtés d'exécution, qui imposent certaines conditions, p.ex. l'obligation de prouver le respect des obligations fiscales et sociales lors du renouvellement de la carte professionnelle. Le DWSE peut vérifier si l'intéressé a rempli, pendant la période de validité de sa carte professionnelle, ses obligations en tant qu'indépendant (affiliation auprès d'une caisse d'assurances sociales, paiement de cotisations, ...). Il peut également déterminer la période d'assujettissement au statut social des indépendants et vérifier s'il n'est pas question d'un faux indépendant.

12. En ce qui concerne les tâches et missions relatives au contrôle et respect de la réglementation en matière de permis de travail / autorisations d'occupation, il est fait référence à l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*. Dans certains cas, il n'est pas nécessaire de tenir compte de la situation sur le marché du travail lors de l'octroi d'une autorisation d'occupation. Afin d'obtenir une autorisation d'occupation pour le conjoint et les enfants du citoyen étranger dont le droit de séjour est limité à l'exercice d'une activité indépendante, pour la durée de ce permis de séjour, l'employeur n'est pas tenu de prouver l'impossibilité de trouver sur le marché de l'emploi un employé capable d'exercer un emploi de façon satisfaisante dans un délai raisonnable. Les données à caractère personnel du répertoire RGTI permettent au service "Toezicht en Handhaving" de vérifier si l'intéressé exerce effectivement une activité indépendante et n'est pas un faux indépendant. Le DWSE peut en outre, par décision motivée, dans des situations individuelles dignes d'intérêt pour des motifs économiques ou sociaux déroger à d'autres dispositions, en tenant compte à cet égard d'une occupation ininterrompue d'au moins douze mois (à justifier notamment par l'exercice d'une activité indépendante).

C. EXAMEN

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
14. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution des missions du DWSE en ce qui concerne les cartes professionnelles et les permis de travail / autorisations d'occupation.
15. Les données à caractère personnel communiquées - tant les données actuelles que leurs modifications - sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
16. D'une part, le DWSE a besoin, pour la réalisation de ses missions, de données d'identification correctes des parties concernées. Dans la mesure où il a accès au registre national des personnes physiques pour la réalisation de la finalité précitée, il est autorisé à avoir également accès aux registres Banque Carrefour, en application de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012. Comme il est indiqué ci-avant, ce principe vaut également pour le service "Toezicht en Handhaving" lors du contrôle du système des cartes professionnelles : l'accès aux registres Banque Carrefour pour cette finalité est accordé dans la mesure où ce service obtient un accès au registre national des personnes physiques.

17. D'autre part, le DWSE doit pouvoir vérifier le statut d'indépendant des intéressés, tant pour l'octroi des documents précités que pour le contrôle du système. Les données à caractère personnel du répertoire RGTI sont principalement limitées à l'identité de l'indépendant et de sa caisse d'assurances sociales, aux données pertinentes (début et fin de l'activité indépendante et affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales) et à la qualité.
18. Les tâches et missions relatives au contrôle et au respect de la réglementation relative aux cartes professionnelles (et la prolongation éventuelle) sont régies par le projet de décret *portant mise en œuvre de la sixième réforme de l'Etat et portant diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale*. L'entrée en vigueur de la présente autorisation, en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel RGTI pour ces finalités, est subordonnée à l'entrée en vigueur de ce projet de décret. Le DWSE transmettra au Comité sectoriel le texte définitif et adopté dès qu'il sera disponible. Si le décret adopté par le Parlement flamand diverge du projet de décret, le DWSE en avertira immédiatement le Comité sectoriel et introduira, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation. L'accès aux registres Banque Carrefour pour ces mêmes finalités est subordonné à l'autorisation du Comité sectoriel du registre national.
19. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La communication interviendra, par ailleurs, à l'intervention de l'intégrateur de services flamand.
20. Le délai de conservation des données à caractère personnel est déterminé en fonction de la finalité. Lorsque les données à caractère personnel sont communiquées dans le cadre du traitement administratif d'une demande, le délai de conservation dépend de l'octroi ou non du document demandé. En cas d'octroi, les données à caractère personnel sont conservées pendant la durée de validité du document et ensuite encore pendant six ans (en vue notamment d'une prolongation éventuelle). En cas de refus d'octroi, les données à caractère personnel sont encore conservées pendant deux ans. Lorsque les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre d'une enquête, elles seront conservées jusqu'à la prescription de l'infraction constatée, c'est-à-dire pendant cinq ans.
21. Les membres du personnel du DWSE - services "Juridische Diensten en Erkenningen" et "Toezicht en Handhaving", signeront une déclaration sur l'honneur par laquelle ils s'engagent à respecter la sécurité et le caractère confidentiel des données à caractère personnel. Le DWSE tient à disposition une liste de ces membres du personnel (actualisée en permanence).
22. Lors du traitement des données à caractère personnel, le DWSE doit respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection*

de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

23. Le DWSE doit en outre respecter les normes minimales de sécurité, établies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
24. Cette autorisation est accordée dans le respect de la recommandation de la Commission de la protection de la vie privée n° 03/2015 du 25 février 2015 relative à la procédure à suivre par les divers comités sectoriels lors de l'octroi d'autorisations dans le cadre des transferts de compétence suite à la sixième réforme de l'Etat.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants à communiquer les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au département flamand "Werk en Sociale Economie" en vue de l'exécution de ses missions relatives aux cartes professionnelles et aux permis de travail / autorisations d'occupation.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
